# RAPPORT D'AUDIENCE
## présenté dans l'affaire 42/86 *

### I — Cadre juridique

Le chapitre 39 du tarif douanier commun (ci-après « TDC ») est intitulé « matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières ». Cet intitulé est suivi des notes énumérant les matières et ouvrages non compris dans le chapitre, notes qui en excluent en particulier « les articles de sellerie et de bourrellerie (n° 42.01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du n° 42.02 ». Il ressort, en outre, de la note explicative du conseil de coopération douanière (ci-après « CCD ») relative à la position 39.07 que cette dernière:

« couvre une très grande variété d'autres articles finis ou non, et en particulier des articles plats, de forme autre que carrée ou rectangulaire, et des articles en creux ou en relief, obtenus par estampage, moulage, coulage ou par tout autre procédé ».

De plus, il ressort de ces notes que la position 39.07 ne comprend pas:

« les articles de voyage (valises, mallettes, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, etc.) et contenants similaires confectionnés à partir de matières plastiques ou feuilles et relevant du n° 42.02 ».

Le chapitre 42 du TDC est intitulé « ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage; sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux ».

Ce titre est suivi de notes énumérant les objets non compris dans le chapitre 42, et parmi lesquels ne figurent ni les mallettes ni les attachés-cases. La suite du chapitre définit en ces termes la position tarifaire 42.02 « articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provision, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissu ».

Par ailleurs, les notes explicatives du Conseil du CCD relatives à la position 42.02 précisent que:

« Ces articles peuvent être souples, en raison de l'absence de support rigide (articles de maroquinerie) ou rigides, du fait de l'existence d'un support sur lequel est appliquée la matière constituant la gaine ou enveloppe (articles de gainerie). »

En outre, il ressort de ces motifs que:

« Tous ces articles peuvent être en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en carton, en fibres vulcanisées, en matières plastiques artificielles en feuilles ou en tissus (y compris les feutres et les tissus non tissés). Les articles en bois, métal, etc., restent classés dans la présente position, à condition d'être recouverts extérieurement, en totalité ou en majeure partie, de l'une des matières mentionnées ci-dessus. »

* Langue de procédure: le français.

## II — Faits et procédure

Les faits de l'affaire remontent à 1979, lorsqu'une déclaration de mise à la consommation en France, sous la position 42.02 B du TDC, de valises et « attachés-cases » en provenance de T'ai-wan, importés par Artimport, a été effectuée. Il est établi que les produits litigieux sont fabriqués à partir de feuilles de matières plastiques artificielles, ce matériau étant rendu rigide par moulage ou pressage et sans que la rigidité soit obtenue au moyen d'un support quelconque. L'administration des douanes a estimé que ces produits relevaient de la position 39.07 E IV du même tarif (taux de 17,6 %) et non de la position 42.02 B (taux de 7,5 %), en faisant valoir qu'on peut déduire a contrario du fait que les objets visés par la position tarifaire 42.02 comprennent les articles souples, faute de support rigide ou ne devant leur rigidité qu'à un support. Elle a conclu que les objets, comme les valises et attachés-cases en question, tenant leur rigidité de leur propre matière sont exclus de cette position. La somme demandée par l'administration des douanes à Artimport s'élève à 32 708,18 FF, soit la différence entre les taux des deux sous-positions tarifaires concernées.

Par contre, la Commission de conciliation et d'expertise douanière, qui a par la suite été saisie, a considéré que les produits en cause relevaient de la position 42.02 B. L'affaire a été soumise à la cour d'appel de Rouen, qui a également conclu dans son arrêt rendu le 6 mars 1984 que la sous-position douanière pertinente était la sous-position 42.02 B. C'est cet arrêt qui a fait, par la suite, l'objet d'un recours devant la Cour de cassation (chambre commerciale) de la part du directeur général des douanes et droits indirects.

Devant la Cour de cassation, ce dernier a avancé deux moyens. Premièrement, il a soutenu que les ouvrages « en matière plastique » tels que les valises litigieuses relèveraient de la position tarifaire 39.07, tandis que les objets « en feuilles de matières plastiques » entreraient dans la position tarifaire 42.02. De plus, il a fait valoir que le chapitre 39 exclurait expressément les articles « confectionnés à partir de matières plastiques en feuilles et relevant de la position 42.02 ». Deuxièmement, il a souligné que la rigidité des valises litigieuses aurait été obtenue par moulage, et que de tels articles seraient compris par le chapitre 39. En revanche, « les article souples... ou rigides du fait de l'existence d'un support sur lequel est appliquée la matière constituant la gaine ou l'enveloppe » entreraient dans la position 42.02.

La Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer quant au fond et a déféré à la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177 du traité CEE, la question suivante à titre préjudiciel:

« Si, à la date du 23 mai 1979, le règlement n° 1/71 du Conseil, du 17 décembre 1970, devait être interprété en ce sens que des valises et 'attachés-cases' fabriqués à partir de feuilles de matière plastique composée de résine styrène, butadiène et acrylo-nitrile, ce matériau étant rendu rigide par moulage ou pressage et sans que la rigidité soit obtenue au moyen d'un support, relevaient en tant que produits originaires de T'ai-wan importés dans un État membre de la Communauté soit de la position 39.07 E IV, soit de toute autre position du tarif commun? »

L'ordonnance de la Cour de cassation de la République française (chambre commerciale) a été enregistrée au greffe de la Cour le 4 février 1986.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été dépo-

sées par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. X. Yataganas, membre de son service juridique, en qualité d'agent, et par le royaume d'Espagne, représenté par M. F. Mansito Caballero, directeur général de coordination juridique et institutionnelle communautaire, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par décision du 3 février 1987, prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre.

**III — Observations écrites déposées devant la Cour**

La Commission ainsi que le royaume d'Espagne sont tous deux d'avis que les valises et attachés-cases en cause ne peuvent être classés qu'à la position 39.07 E IV. Ils défendent, partant, l'argument de la demanderesse devant les juridictions nationales à cet égard, en renvoyant aux notes explicatives sur la position tarifaire du CCD.

La Commission soulève, en premier lieu, que tant le comité de la nomenclature du TDC que le comité de la nomenclature du CCD (ci-après « CNCCD ») avaient décidé le classement des valises et « attachés-cases » dans la position 39.07. Elle rappelle, plus particulièrement, que le CNCCD aurait déjà décidé en 1967 le classement des produits en cause, en mettant l'accent sur le mode de fabrication, par moulage ou par formage sous vide, ce qui les exclurait du libellé de la position 42.02, qui parle d'« articles de voyage en feuilles de matières plastiques artificielles ». Deuxièmement, elle relève que la position 42.02 couvrait uniquement les articles énumérés dans le libellé et les contenants similaires. Selon la note explicative du CCD, « ces articles peuvent être souples, en raison de l'absence de support rigide, ou rigides, du fait de l'existence d'un support sur lequel est appliquée la matière constituant la gaine ou enveloppe ». Or, les valises en question ne relèveraient pas du champ d'application de ce critère, étant donné que leur rigidité serait intrinsèque à la matière qui les constitue. En effet, le corps et le couvercle des valises en question s'obtiendraient par moulage ou par formage sous vide, ce qui, dès lors, les exclurait du libellé de la position 42.02.

Par ailleurs, le royaume d'Espagne estime qu'il ressort du point 3, alinéa 2, de la même note explicative qu'il convient d'inclure dans la position tarifaire 42.02 les articles ayant des caractéristiques physiques similaires à celles du cuir, à savoir les textiles et les plastiques. En revanche, les articles de voyage fabriqués à partir de plaques rigides en matière plastique artificielle, moulés postérieurement, devraient être classés dans la position 39.07 E IV.

La Commission fait, en outre, valoir que le règlement n° 1/71 du Conseil, du 17 décembre 1970, indiqué dans la question préjudicielle, serait un acte fondamental originaire qui est soumis à une modification annuelle. Or, l'acte qui se situerait à la période de déroulement des faits litigieux serait le règlement n° 2800/78 du Conseil, du 27 novembre 1978, modifiant le règlement n° 950/68, relatif au TDC (JO L 335). A son avis, cette erreur par la juridiction de renvoi n'affecterait en rien la question en tant que telle qui vise à déterminer quelle est la position tarifaire adéquate pour les produits en cause dans le cadre du règlement n° 2800/78.

La Commission propose dès lors à la Cour de répondre comme suit à la question posée:

« A la date du 23 mai 1979, le règlement n° 2800/78 du Conseil, du 27 novembre 1978, devait être interprété en ce sens que des valises et 'attachés-cases' fabriqués à partir de feuilles de matière plastique composée de résine styrène, butadiène et acrylo-nitrile, ce matériau étant rendu rigide par moulage ou pressage et sans que la rigidité soit obtenue au moyen d'un support, relèvent, en tant que produits originaires de T'ai-wan, importés dans un État membre de la Communauté, de la position 39.07 E IV du tarif douanier commun. »

T. F. O'Higgins
Juge rapporteur